

# RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX



Proposé au CA du 5 mai 2019 et adopté à l'AGA du 13 février 2020

<b>SECTION I – LA CORPORATION .....</b>	<b>4</b>
ARTICLE 1 – PRÉAMBULE .....	4
ARTICLE 2 – DÉFINITIONS .....	4
ARTICLE 3 – DÉNOMINATION ET SIÈGE SOCIAL .....	7
ARTICLE 4 – SCEAU .....	8
ARTICLE 5 – OBJECTIFS .....	8
ARTICLES 6 – AFFILIATION .....	8
ARTICLES 7 – MEMBRES .....	8
ARTICLE 8 – OBLIGATIONS .....	9
ARTICLE 9 – SUSPENSION ET EXPULSION .....	9
ARTICLE 10 – DÉSAFFILIATION ET RÉ-AFFILIATION .....	10
ARTICLE 11 – MISE EN TUTELLE .....	10
ARTICLE 12 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE .....	10
ARTICLE 13 – ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE EXTRAORDINAIRE .....	11
ARTICLE 14 – LES DÉLÉGUÉS DES MEMBRES .....	11
ARTICLE 15 – MEMBRE EN RÈGLE .....	11
ARTICLE 16 – VOTE .....	12
ARTICLE 17 – QUORUM .....	12
ARTICLE 18 – PROCÉDURE D’ASSEMBLÉE .....	13
ARTICLE 19 – CONSEIL D’ADMINISTRATION .....	13
ARTICLE 20 – COMITÉ EXÉCUTIF .....	13
ARTICLE 21 – MISE EN CANDIDATURE .....	14
ARTICLE 22 – POSTES VACANTS .....	14
ARTICLE 23 – CONVOCATION .....	14
ARTICLE 24 – AVIS DE CONVOCATION .....	15
ARTICLE 25 – FONCTIONS DES TITULAIRES .....	15
ARTICLE 26 – FONCTION DES COMITÉS .....	16
ARTICLE 27 – POUVOIRS DU CONSEIL D’ADMINISTRATION .....	17
ARTICLE 28 – POUVOIRS DU COMITÉ EXÉCUTIF .....	18
ARTICLE 29 – EXERCICE FINANCIER .....	18
ARTICLE 30 – VÉRIFICATEUR .....	18
ARTICLE 31 – MODIFICATION DES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX .....	18
ARTICLE 32 – DISSOLUTION DE LA CORPORATION .....	19
<b>SECTION II – LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....</b>	<b>20</b>
ARTICLE 33 – JURIDICTION ET CHAMP D’APPLICATION .....	20
ARTICLE 34 – AVIS DE MODIFICATION .....	20
ARTICLE 35 – FORMULAIRE .....	20
<b>SECTION III - LES MEMBRES.....</b>	<b>21</b>
ARTICLE 36 – ACCRÉDITATION.....	21
ARTICLE 37 – PROCÉDURE ET ACCRÉDITATION .....	21
ARTICLE 38 – RETRAIT D’ACCRÉDITATION .....	21
ARTICLE 39 – RÔLES ET FONCTIONS .....	22
ARTICLE 40 – DEVOIRS.....	22



<b>SECTION IV – LES CLUBS ET REGROUPEMENTS DE SOCCER .....</b>	<b>23</b>
ARTICLE 41 – ADHÉSION DES CLUBS .....	23
ARTICLE 42 – ADHÉSION DES REGROUPEMENTS DE SOCCER .....	23
ARTICLE 43 – OBLIGATION D’AFFILIÉ SES ÉQUIPES ET SON PERSONNEL.....	23
ARTICLE 44 – RENCONTRE AVEC UNE ÉQUIPE NON AFFILIÉE.....	24
ARTICLE 45 – FUSION.....	24
<b>SECTION V – LES GROUPES, CLASSES, CATÉGORIES ET DIVISIONS .....</b>	<b>25</b>
ARTICLE 46 – CATÉGORIES.....	25
ARTICLE 47 – RECONNAISSANCE DES CLASSES .....	26
ARTICLE 48 – COMBINAISON DE CLASSE .....	26
<b>SECTION VI – GÉNÉRALITÉS .....</b>	<b>27</b>
ARTICLE 49 – CAS SPÉCIAUX .....	27
ARTICLE 50 – CALCUL DES DÉLAIS .....	28
ARTICLE 51 – DEMANDE D’INFORMATION .....	28
ARTICLE 52 – PÉNALITÉS.....	28
ARTICLE 53 – RÉINTÉGRATION .....	28



# SECTION I – LA CORPORATION

## ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

- 1.1 Aux fins d'interprétation du présent document, l'utilisation du genre masculin est sans rapport avec le sexe et ne traduit absolument pas la discrimination envers un ou l'autre des sexes.
- 1.2 Dans le cas de différence entre le texte français et le texte anglais de ce document, le texte français prévaudra.

## ARTICLE 2 – DÉFINITIONS

- 2.1 Les définitions apparaissant dans cet article prévalent pour tous les règlements de SAT (Soccer Abitibi-Témiscamingue) sous réserve de la mention introductive dudit précédent paragraphe.

### Affiliation

Désigne le processus d'enregistrement des dirigeants, joueurs, arbitres, entraîneurs, administrateurs, évaluateurs et tout autre membre ou intervenant aux fins de déterminer leur adhésion à SAT.

### Année d'activité

Désigne la période qui s'étend du 1er octobre au 30 septembre de l'année suivante.

### Arbitre

Désigne toute personne dument affiliée et reconnu comme évaluateur, instructeur, assistant-arbitre ou arbitre avec SAT pour l'année d'activité en cours.

### Association Canadienne

Désigne l'Association canadienne de soccer. On la désigne par le sigle ACS.

### Association Régionale

Désigne une Association régionale de soccer comme représentante de la Fédération auprès des intervenants de soccer dans son territoire déterminé par le conseil. C'est l'organisme qui voit à l'application des règlements de la Fédération sur son territoire. On la désigne également par le sigle ARS.

### Catégorie

Désigne les groupes d'âge selon lesquels les joueurs sont divisés pour les fins des activités.

### Classe

Désigne les différents niveaux d'activités en fonction de l'organisme qui doit les sanctionner ou sur l'envergure que SAT désire lui accorder.

1. Locale : toute activité d'accueil et de fidélisation sanctionnée par un club dument affilié à SAT, sur son propre territoire.
2. A : toute activité sanctionnée par SAT regroupant des équipes de différents clubs provenant principalement de la région Abitibi-Témiscamingue.
3. AA : toute activité reconnue comme telle par la Fédération, à la demande d'une ou plusieurs régions regroupant des équipes de différents clubs ou de regroupements provenant d'une ou de plusieurs régions.
4. AAA : toute activité sanctionnée par la Fédération ou faisant partie de la structure provinciale soit la LSEQ.



5. Interprovincial : toute activité sanctionnée par l'ACS, à la demande de plus d'une province, regroupant des équipes de différents clubs provinciaux provenant de plus d'une province.
6. National : toute activité sanctionnée l'ACS regroupant des équipes de différents clubs provenant de la confédération CONCACAF.
7. International : toute activité sanctionnée par l'ACS, la CONCACAF, ou la FIFA regroupant des équipes de différents clubs provenant de plus d'une confédération.

**Club**

Désigne un organisme incorporé qui a demandé son adhésion et qui respecte les critères prévus aux présents règlements et qui regroupe des équipes de différentes catégories.

**Comité exécutif**

Désigne le comité exécutif de SAT.

**Compétition**

Désigne toutes les activités de soccer, tant au niveau récréatif qu'au niveau compétitif, les ligues, les parties hors-concours et les festivals incluant tout type de tournoi sanctionné.

**Conseil**

Désigne le conseil d'administration de SAT.

**Contrevenant**

Désigne, toute personne physique ou morale accusée d'avoir enfreint les règlements ou les politiques d'une ligue, d'une ARS, de la Fédération ou de l'ACS.

**Courrier recommandé**

Désigne toute preuve valide d'envoi ou de réception des documents incluant les transmissions, avec preuve de transmission, par télécopieur ou courrier électronique.

**Division**

Dans une classe de compétition, une catégorie d'âge peut être divisée en groupes différents, répartis par niveaux décroissants et appelés division.

**Domicile**

Désigne l'endroit où réside en permanence une personne. Une personne ne peut avoir plus d'une adresse résidentielle à la fois aux fins du domicile.

**Équipe**

Désigne un regroupement de joueurs d'un club ou d'un regroupement de soccer.

**Équipe active**

Désigne une équipe qui participe dans une ligue dument reconnue et sanctionné par une ARS ou par la Fédération dans une catégorie et classe telles que définies par les présents règlements.

**F.I.F.A.**

Désigne la Fédération Internationale de Football Association.

**Fédération**

Désigne la Fédération de soccer du Québec, également désigné par le sigle FSQ.



#### Festival

Désigne un événement regroupant des équipes de même catégorie et de même classe provenant d'organisations différentes tenue en dehors des activités d'une ligue.

#### Indemnité de préformation

Désigne les rémunérations établies par la Fédération ou exigées par un club ou regroupement de soccer quand un de leur joueur change de club ou de regroupement de soccer.

#### Joueur à l'essai

Désigne un joueur d'un club ou d'un regroupement de soccer qui a reçu l'autorisation de prendre part à un ou plusieurs matchs avec un autre club ou regroupement de soccer, de classe, de catégorie ou de division supérieure avec l'équipe avec laquelle il est affilié.

#### Joueur invité

Désigne un joueur senior de classe locale, A ou AA, d'un club ou d'un regroupement de soccer qui a reçu l'autorisation de prendre part à un ou plusieurs matchs avec un autre club ou regroupement de soccer, de classe, de catégorie ou de division inférieure à l'équipe avec laquelle il est affilié.

#### Joueur réserve

Désigne un joueur du même club ou regroupement de soccer qui prend part à un ou plusieurs matchs avec une autre équipe de son club ou regroupement de soccer, de classe, de catégorie ou de division supérieure à l'équipe avec laquelle il est affilié.

#### Juvenile

Désigne les catégories d'âges de moins de 18 ans inclusivement.

#### Libération

Désigne le processus permettant à un club ou regroupement de soccer d'autoriser un joueur amateur affilié pour la saison en cours d'évoluer pour un autre club ou un autre regroupement de soccer.

#### Ligue

Désigne un regroupement d'équipes de même ou de plusieurs catégories d'âges permettant à ses équipes d'établir un calendrier de matchs.

#### Officiel

Désigne les arbitres, les assistants-arbitres, les évaluateurs, les commissaires ou dirigeants de compétition, les membres du comité exécutif, les membres du conseil d'administration de SAT, d'une ligue A, d'un club, les membres d'un comité ou commission reconnu par SAT, ainsi que tout le personnel de SAT dans le cadre de leurs fonctions.

#### Partie

Désigne une des entités impliquées dans une action.

#### Personne

Désigne les membres ou les entités physique ou moral suivantes :

- les ARS, ligues, clubs, regroupements de soccer et équipes accréditées
- les ligues reconnues par les ARS
- les arbitres, les joueurs, dirigeants, entraîneurs et instructeurs œuvrant au sein des organismes accrédités par la Fédération
- les officiels et tout individu élu ou nommé au conseil d'administration, à un comité ou commission reconnu par un membre ordinaire ou associé.

Plaignant	Désigne la personne qui dépose une plainte.
Plainte	Dénonciation, par toute personne qui en a été la victime ou le témoin, de la conduite d'un contrevenant.
Regroupement de soccer	Désigne un regroupement d'équipes ou d'individus ne rencontrant pas les critères définissant un club reconnu par une Association régionale.
Saison d'été	Désigne la période qui s'étend du 1er mai au 16 octobre de la même année.
Saison d'hiver	Désigne la période qui s'étend du 17 octobre au 30 avril de l'année suivante.
Sélection	Désigne un regroupement de joueurs déjà enregistrés au sein d'un club ou d'un regroupement de soccer aux fins de représenter une Association régionale, une ligue ou la Fédération.
Senior	Désigne la catégorie d'âge supérieur à la catégorie juvénile.
Statut	Désigne la classification des joueurs et des équipes soit amateur ou professionnel.
Sur classement	Désigne l'affiliation d'un joueur inscrit dans une catégorie d'âge supérieur à la sienne.
Territoire	Désigne une division de la carte géographique de la province définie par le conseil en ce qui a trait au territoire des Associations régionales et en ce qui a trait à leurs zones.
Tournoi	Désigne un événement sanctionné selon les classes reconnues et regroupant des équipes de même catégorie, provenant de clubs ou de regroupements de soccer différents, tenu en dehors des activités régulières d'une ligue et ayant pour but de déterminer une ou des équipes gagnantes.
Transfert	Désigne le processus changeant un joueur professionnel de club ou de regroupement de soccer et ce, en cours de saison, après entente entre les deux (2) clubs ou les deux (2) regroupements de soccer et le joueur.

## ARTICLE 3 – DÉNOMINATION ET SIÈGE SOCIAL

- 3.1 La dénomination sociale de la Corporation est « Soccer Abitibi-Témiscamingue » et son siège social est situé, à telle adresse déterminée par le conseil d'administration par une résolution.
- 3.2 Il est entendu que la corporation identifiée dans le présent texte est, aux fins de la Loi concernant l'harmonisation au Code civil des lois publiques la personne morale sans but lucratif.



## ARTICLE 4 – SCEAU

- 4.1 Le cachet officiel dont l’empreinte est apposée en marge de ce document est, par les présentes, adopté et reconnu comme sceau officiel de la corporation.

## ARTICLE 5 – OBJECTIFS

- Promouvoir le soccer dans la région de l’Abitibi-Témiscamingue
- Promouvoir, par une action concertée et coordonnée les intérêts des Clubs et Regroupements de son territoire
- Superviser et sanctionner les activités de soccer qui sont sous sa juridiction en Abitibi-Témiscamingue et ce, pour toutes les catégories et classes définies à l’article 49 des présents règlements

## ARTICLES 6 – AFFILIATION

- 6.1 La corporation est affiliée à et est sous la juridiction de la Fédération de Soccer du Québec, et est sujette à ses règlements à moins d’avoir reçu une exemption spécifique.

## ARTICLES 7 – MEMBRES

La corporation reconnaît cinq (5) catégories de membres, à savoir : les membres ordinaires, les membres associés, les membres individuels, les membres honoraires et les membres dirigeants.

### 7.1 **Membres ordinaires**

Sont membre ordinaire de la corporation, les Clubs qui sont affiliés selon les procédures prescrites par la Corporation et qui ont été accréditées par le conseil d’administration conformément aux règlements généraux de la Corporation.

### 7.2 **Membres associés**

Sont membres associés de la Corporation les ligues régionales, les centres de soccer intérieur, et les Associations omnisports régionales qui ont été dument accréditées par le Conseil d’administration conformément aux règlements généraux de la Corporation.

### 7.3 **Membres individuels**

Sont membres individuels de la Corporation tous les clubs et regroupements de soccer ainsi que toutes les personnes physiques qui sont affiliées comme administrateurs, joueurs, entraîneurs, arbitres, membres des comités et commissions de Soccer Abitibi-Témiscamingue, ou dirigeants auprès de la Corporation conformément aux règlements généraux de la Corporation.

### 7.4 **Membres honoraires**

Sont membres honoraires de la Corporation, les personnes physiques et morales que le conseil d’administration a honorées en raison de services émérites qu’elles ont rendus à la cause de la Corporation ou du soccer.

### 7.5 **Membres dirigeants**

Sont membres dirigeants les membres du comité exécutif.



## ARTICLE 8 – OBLIGATIONS

- 8.1 Les membres ordinaires doivent verser une cotisation à la Corporation comprenant une affiliation de club, celles des joueurs seniors et juvéniles, des entraîneurs et arbitres de leur territoire. Cette cotisation est fixée par le conseil d'administration de la Corporation et devra être payée telle que prescrite dans le protocole signé par les deux parties, soit Soccer Abitibi-Témiscamingue et chaque membre ordinaire.
- 8.2 Les membres associés doivent verser une cotisation annuelle à la Corporation. Cette cotisation est fixée par le comité exécutif de la Corporation et devra être payée telle que prescrite dans le protocole signé par les deux parties, soit Soccer Abitibi-Témiscamingue et le membre associé. Le conseil d'administration de Soccer Abitibi-Témiscamingue doit approuver la cotisation des membres associés.
- 8.3 Les membres ordinaires et associés signent au plus tard le 31 mars de chaque année avec la Corporation, un protocole établissant les modalités du paiement de la cotisation annuelle qu'ils ont à payer à la Corporation.
- 8.4 Dans un cas de conflit entre les membres et Soccer Abitibi-Témiscamingue, des procédures judiciaires ne peuvent être entreprises qu'en dernier ressort, et ce, seulement si tous les recours normaux prévus dans les règlements généraux et/ou les règlements de discipline de Soccer Abitibi-Témiscamingue ou Fédération de Soccer du Québec ont été épuisés. Avant d'engager des procédures judiciaires, le membre doit en aviser Soccer Abitibi-Témiscamingue, la Fédération ou l'ACS par courrier recommandé.

## ARTICLE 9 – SUSPENSION ET EXPULSION

- 9.1 Le conseil d'administration peut suspendre ou expulser un membre ordinaire, un membre associé et ses dirigeants qui ne se conforment pas aux règlements de la Corporation ou dont la conduite est jugée préjudiciable à la Corporation. Cependant avant de se prononcer, le conseil d'administration doit, par lettre transmise par courrier recommandé, aviser le membre concerné de la date, du lieu et de l'heure de l'audition de son cas, lui faire part des motifs qui lui sont reprochés et lui permettre de se faire entendre auprès du conseil d'administration.
- 9.2 Le comité exécutif peut suspendre ou expulser tout membre, excepté un membre ordinaire. Pour se faire, le comité exécutif doit, par lettre transmise par courrier recommandé, aviser le membre concerné, de la date du lieu et de l'heure de l'audition de son cas, lui faire part des motifs qui lui sont reprochés et lui permettre de se faire entendre auprès du comité exécutif.
- 9.3 La résolution de suspendre et d'expulser un membre ordinaire doit être entérinée par les deux tiers (2/3) de tous les membres, présents et en règle ayant le droit de vote, du conseil d'administration. La décision du conseil d'administration est finale.
- 9.4 Le comité exécutif peut mettre à l'amende ou/et exiger un cautionnement à tout membre qui enfreint les règlements et politiques ou qui, par sa conduite, porte préjudice, dans l'opinion du comité exécutif, au soccer.
- 9.5 La suspension ou l'expulsion d'un membre ordinaire et/ou associé entraîne immédiatement la perte de tout droit incluant ceux de leurs administrateurs et de leurs membres qui leur sont affilié s'il y a lieu.
- 9.6 La suspension de tout membre demeure en vigueur jusqu'à ce que les conditions de réintégration énoncées dans la décision aient été respectées.

## ARTICLE 10 – DÉSAFFILIATION ET RÉ-AFFILIATION

- 10.1 Tout membre ordinaire ou associé peut se désaffilier comme tel de la Corporation par avis écrit et le dépôt d'une copie du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire de l'organisme convoqué à cet effet, au secrétariat de la Corporation. Cette désaffiliation sera effective seulement après que toutes les obligations financières antérieures vis-à-vis la Corporation auront été acquittées.
- 10.2 Toutes les ré-affiliations seront sujettes aux conditions établies par le Conseil d'administration.

## ARTICLE 11 – MISE EN TUTELLE

- 11.1 Le comité exécutif de la Corporation peut nommer une personne pour agir à titre d'administrateur délégué sur le territoire d'un membre ordinaire pour les raisons-suivantes :
- si une demande lui est faite en ce sens par les membres d'un club par résolution adoptée par au moins les deux tiers 2/3 des membres présents et en règle à une Assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin.
  - si une demande d'accréditation d'un club ou ligue est refusée.
  - s'il n'existe pas sur le territoire d'une région, d'Association régionale dument constituée ou affiliée.
  - si un club est suspendu ou expulsée.
- 11.2 Les pouvoirs, tâches et fonctions d'un administrateur délégué ainsi que la durée de son mandat sont déterminés par le comité exécutif de la Corporation.

## ARTICLE 12 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

- 12.1 L'Assemblée générale de la Corporation est tenue dans les huit (6) mois de la fin de l'exercice financier de la Corporation aux endroits et dates déterminés par le Conseil d'administration. La tenue d'une Assemblée générale annuelle doit être annoncée au moins vingt-et-un (21) jours à l'avance.
- 12.2 L'Assemblée générale annuelle de la Corporation est convoquée par avis signé du directeur générale et transmis par courrier ordinaire aux membres ordinaires et associés au moins quinze (15) jours avant la date prévue pour une telle assemblée. L'avis doit faire mention de la date, de l'endroit, de l'heure et de l'ordre du jour proposé.
- 12.3 L'ordre du jour proposé de l'Assemblée générale annuelle peut notamment comporter au moins les points suivants :
- présentation des lettres de créances des délégués des membres ordinaires et associés
  - vérification du droit de présence et de vote
  - lecture et adoption de l'ordre du jour
  - rapport du Président
  - rapport du responsable finances
  - approbation du rapport financier
  - rapport des comités
  - élection des dirigeants
  - affaires nouvelles

## ARTICLE 13 – ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE EXTRAORDINAIRE

- 13.1 Le président peut convoquer par requête une Assemblée générale extraordinaire, notamment à la demande du comité exécutif ou de la majorité des membres ordinaires et associés.
- 13.2 Une telle assemblée doit être tenue dans les trente (30) jours suivants la requête. Tous les membres ordinaires et associés doivent être avisés au moins vingt et un (21) jours à l'avance de l'assemblée et de son objet.
- 13.3 L'Assemblée générale extraordinaire ne peut traiter que des points mentionnés dans l'ordre du jour.
- 13.4 Dans une situation urgente, une Assemblée générale extraordinaire peut être tenue dans un délai de dix (10) jours. La convocation et les documents doivent être envoyés au moins dix (10) jours avant la tenue de l'assemblée.

## ARTICLE 14 – LES DÉLÉGUÉS DES MEMBRES

- 14.1 Les membres ordinaires ou associés de la Corporation seront représentés à l'assemblée générale annuelle et extraordinaire par un ou des délégués qui détiendront des lettres de créance dûment signées par deux (2) membres élus du conseil d'administration de l'organisation membre suite à une résolution par ce conseil d'administration. Aucun membre ordinaire ou associé ne peut être représenté par plus de cinq (5) délégués.
- 14.2 Les formulaires de lettres de créance seront transmis par courrier électronique ou par courrier ordinaire au moins trente (30) jours avant la date prévue d'une assemblée où ces formulaires seront nécessaires.
- 14.3 Les membres du conseil d'administration de Soccer Abitibi-Témiscamingue peuvent assister et participer à l'Assemblée générale annuelle et aux assemblées extraordinaires, mais n'auront pas le droit de vote en tant que tel s'ils ne sont pas délégués.

## ARTICLE 15 – MEMBRE EN RÈGLE

- 15.1 Afin qu'un membre ordinaire soit considéré comme un membre en règle de la Corporation, que ses délégués puissent assister à toute Assemblée générale et y ait droit de vote, il devra avoir acquitté toutes sommes dues à la Corporation conformément aux délais fixés et déposés à Soccer Abitibi-Témiscamingue, avant le trente et un (31) mars, les documents requis.

### **Les documents requis sont:**

- le bordereau d'affiliation du club ou du regroupement
  - le protocole dûment signé
  - les états financiers de l'année tels qu'approuvés par leurs membres dans les soixante (60) jours suivants la tenue de leur Assemblée générale annuelle
  - copie de leur charte, de leurs règlements généraux à jour
  - copie du procès-verbal de leur dernière Assemblée générale annuelle
- 15.2 Afin qu'un membre associé soit considéré comme un membre en règle de la Corporation, que ses délégués puissent assister à toute Assemblée générale et y avoir droit de vote, il devra avoir acquitté toutes sommes dues à la Corporation conformément aux délais fixés.
- 15.3 Dans le cas de dispute financière entre Soccer Abitibi-Témiscamingue et un membre ordinaire ou associé Soccer Abitibi-Témiscamingue pourra exiger un rapport financier à chaque trimestre et un rapport annuel de vérificateur.



## ARTICLE 16 – VOTE

- 16.1 Chaque membre ordinaire en règle à l'assemblée générale annuelle ou aux assemblées extraordinaires aura droit à :
- un vote, et
  - un vote par activités locales reconnues de soccer juvéniles, et
  - un vote par activités locales reconnues de soccer senior, et
  - un vote pour 1 à 300 joueurs affiliés, et
  - un vote pour 301 à 750 joueurs affiliés, et
- 16.2 Chaque membre en règle à, en outre, droit à un nombre de votes additionnels calculés en fonction du montant de la cotisation annuelle mentionnée au protocole qu'il a signé avec la Corporation pour l'année en cours.
- un vote si le montant se situe entre 3,000\$ et moins;
  - un vote additionnel si le montant se situe entre 3001\$ et 5,000\$;
  - un vote additionnel par tranche complète de 10,000\$ supplémentaire;
- 16.3 Par activités reconnues de soccer juvénile on entend au moins quatre (4) équipes par catégories dans deux (2) catégories différentes à l'intérieur d'un championnat organisé ou sanctionné par l'Association régionale. Par activités reconnues de soccer sénior, on entend la participation d'au moins trois (3) équipes à l'intérieur d'un championnat organisé ou sanctionné par l'Association régionale.
- 16.4 Chaque membre associé en règle à l'Assemblée générale annuelle et aux assemblées générales extraordinaires aura droit à un vote.
- 16.5 À moins de mention contraire dans les règlements généraux de la Corporation, les décisions prises à l'Assemblée générale annuelle et aux Assemblées générales extraordinaires sont votées à la majorité des voix exprimées et elles sont exécutoires. Pour toutes questions autres que les élections, le vote se fait à main levée à moins que le vote secret ne soit demandé par la majorité du membre en règle. Les élections seront tenues par bulletin secret s'il y a plus d'un candidat pour un poste en nomination.
- 16.6 À moins de mention contraire dans les règlements généraux de la Corporation, toutes les questions de délibération soumises aux réunions du comité exécutif sont décidées par vote majoritaire; chaque membre dirigeant élu a droit à un vote. Le président sortant et le directeur général ont droit de parole sans droit de vote. En cas d'égalité, le président peut exercer son vote prépondérant.
- 16.7 À moins de mention contraire dans les règlements généraux de la Corporation, toutes les questions de délibération soumises aux réunions du conseil d'administration sont décidées par vote majoritaire; chaque membre participant ayant droit de vote, exception faite du président sortant et du Directeur général. En cas d'égalité, le président peut exercer son vote prépondérant.

## ARTICLE 17 – QUORUM

- 17.1 Le quorum aux réunions du conseil d'administration et du comité exécutif est établi à la majorité des membres ayant droit de vote de ces deux instances.
- 17.2 Le quorum de toute assemblée de la Corporation est constitué des membres ordinaires et associés en règle de la corporation présents à l'assemblée.
- 17.3 Si le quorum n'est pas atteint, les délégués présents peuvent convoquer une autre assemblée donnant un préavis suffisant, comme le prescrit les articles 12 et 13, et une telle assemblée sera considérée légale même si le quorum n'est pas atteint.



## ARTICLE 18 – PROCÉDURE D'ASSEMBLÉE

- 18.1 À chaque assemblée, le président d'assemblée indique la procédure qu'il entend suivre au cours des délibérations.

## ARTICLE 19 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 19.1 Le conseil d'administration de la Corporation est composé des membres élus au conseil d'administration et des présidents de clubs et de regroupements.

- 19.2 Le Conseil d'administration de la Corporation est composés de sept (7) dirigeants élus :

- Administrateur #1
- Administrateur #2
- Administrateur #3
- Administrateur #4
- Administrateur #5
- Administrateur #6
- Administrateur #7

Les officiers, soit le Président, le Vice-Président et le Secrétaire-Trésorier sont nommés lors du Conseil d'Administration.

- 19.3 Les sept (7) dirigeants de la Corporation sont élus pour un mandat de deux (2) ans par les délégués présents des membres en règle lors de l'Assemblée générale annuelle

- 19.4.1 Quatre (4) personnes sont élues les années impaires : les administrateurs # 1,2,3,4

- 19.4.2 Trois (3) personnes sont élues les années paires : les administrateurs # 5, 6 et 7

- 19.5 Un président de Club ne peut être président de la Corporation. Il doit, s'il est élu comme dirigeant de la Corporation, démissionner immédiatement de son poste de président de Club.

- 19.6 La démission, l'expulsion ou la suspension d'un membre du conseil d'administration entraîne automatiquement sa perte de qualité d'administrateur de la Corporation.

- 19.7 Le conseil d'administration tiendra un minimum de trois (3) réunions régulières par année. Ces réunions peuvent se greffer à une assemblée générale extraordinaire qui aurait pu être convoquée.

- 19.8 Même si un membre ordinaire n'est pas en règle, son président garde tous ses droits en tant que membre du conseil d'administration.

## ARTICLE 20 – COMITÉ EXÉCUTIF

- 20.1 Le comité exécutif est composé par les trois (3) dirigeants suivants : Président, Vice-Président, Secrétaire-Trésorier élus à l'Assemblée générale annuelle de la Corporation. Le président, peut inviter le président sortant et le directeur général à toute réunion de l'ARS, avec droit de parole, mais sans droit de vote.

- 20.2 Il administre les affaires de la Corporation selon les mandats confiés par le conseil d'administration et selon les pouvoirs qui lui sont conférés par les règlements généraux de la Corporation.

- 20.3 Il répond aux besoins quotidiens de la Corporation, notamment :



- l'engagement du personnel autre que professionnel.
- l'évaluation du personnel professionnel et fait les recommandations nécessaires au conseil d'administration.
- l'ouverture de soumission, la considération des offres et l'autorisation d'achats d'équipements capitalisables prévus au budget.
- l'administration des programmes d'activités.
- enquête sur toute situation jugée nécessaire et/ou préjudiciable au bon fonctionnement de la Corporation.
- la réception et l'analyse des rapports du personnel professionnel à l'égard des opérations courantes.
- l'évaluation et les recommandations au conseil d'administration des politiques de fonctionnement et des modes d'organisation de la Corporation l'envoi après approbation de tous les procès-verbaux du comité exécutif aux membres du conseil d'administration.

20.4 Le comité exécutif tiendra au moins quatre (4) réunions par année.

## ARTICLE 21 – MISE EN CANDIDATURE

- 21.1 Les formulaires de mise en candidature seront transmis par courrier ordinaire ou par courriel aux membres ordinaires et associés au moins vingt-et-un (21) jours de la date prévue pour l'Assemblée générale annuelle.
- 21.2 Les mises en candidatures pour fin d'élection des dirigeants prévus à l'article 18, doivent parvenir au secrétariat de la Corporation, signé par un membre ordinaire ou associé en règle au moins quinze (15) jours avant la date de la tenue de l'Assemblée générale annuelle de la Corporation.
- 21.3 Les candidatures seront transmises aux membres au moins dix (10) jours précédant la tenue de l'Assemblée générale annuelle.
- 21.4 Les mises en candidature provenant du parquet seront admises si aucune candidature n'a été signifiée conformément à l'article 21.2. Cependant, advenant qu'aucune candidature n'ait été signifiée conformément à l'article 21.2, une candidature provenant du parquet ne sera admise que si elle reçoit l'appui d'un minimum de deux (2) membres ordinaires ou associés présents à l'assemblée.

## ARTICLE 22 – POSTES VACANTS

- 22.1 Les dirigeants de la Corporation sont automatiquement disqualifiés de leurs fonctions s'ils s'absentent une troisième fois consécutive à une réunion du comité exécutif et/ou conseil d'administration.
- 22.2 Les membres votant peuvent, lors d'une assemblée dûment convoquée à cette fin, destituer un administrateur de SAT. L'avis de convocation doit mentionner que la personne désignée est passible de destitution ainsi que les motifs de cette destitution.
- 22.3 Un dirigeant peut démissionner du conseil d'administration et/ou du comité exécutif en présentant sa démission par écrit au président ou au directeur général de la Corporation. La démission prend effet à la date de réception de la lettre de démission.
- 22.4 Toute vacance qui se produit parmi les dirigeants sera comblée par le comité exécutif pour le terme non expiré compris entre la date d'expiration du nouveau membre et la date de l'Assemblée générale qui suit.
- 22.5 Les vacances survenues dans les rangs du conseil d'administration parmi les présidents de Clubs sont comblées par les Clubs.

## ARTICLE 23 – CONVOCATION

- 23.1 Les réunions du conseil d'administration et/ou comité exécutif seront convoquées par le président, le directeur général ou le secrétaire de la Corporation.



## ARTICLE 24 – AVIS DE CONVOCATION

- 24.1 L'avis de convocation à toutes les réunions du comité exécutif doit être transmis au moins cinq (5) jours avant la date prévue d'une telle réunion. L'avis de convocation à toutes les réunions du conseil d'administration doit être transmis au moins sept (7) jours avant la date prévue d'une telle réunion. Toutes les réunions seront convoquées par courrier électronique et/ou courrier postal.

## ARTICLE 25 – FONCTIONS DES TITULAIRES

### 25.1 Président

- est dirigeants en chef de la Corporation
- préside ou fait présider les réunions du conseil d'administration, les réunions du comité exécutif, l'Assemblée générale annuelle et toute Assemblée générale extraordinaire
- voit à l'application des décisions du conseil d'administration et du comité exécutif
- signe tous les documents exigeant sa signature et remplit toutes les fonctions inhérentes à sa fonction
- exerce tous les pouvoirs qui peuvent lui être conférés par le conseil d'administration et le comité exécutif
- est membre d'office de tous les comités et commissions de la Corporation
- peut exercer un droit de vote prépondérant

### 25.2 Vice-président

Le vice-président en l'absence du président, préside toutes les réunions, représente la Corporation et remplit les mêmes charges que le président avec les mêmes pouvoirs en plus des fonctions qui lui sont attribuées.

### 25.3 Secrétaire-Trésorier

- Prépare et fait parvenir les avis de convocation (CA, CE, AGA);
- Prépare l'ordre du jour en collaboration avec le Président et le Directeur général
- Signe les procès-verbaux de toutes les réunions;
- Il remplit toutes les fonctions qui peuvent lui être attribuées par les règlements généraux et par le Conseil d'administration;
- Il produit tous les documents, livres et registres de la Corporation dans sa sphère de responsabilité, à n'importe quel moment selon les désirs du Conseil d'administration, dans son ensemble;
- Voit au registrariat et règlements
- assure le suivi de tous les dossiers relatifs au secteur des finances
- budget de la Corporation
- état financier de la Corporation
- protocole et cotisation

25.5 Responsable de l'arbitrage

- développer un comité régional d'arbitrage (CRA), composé de 2 à 3 personnes, afin :
- d'assurer, en collaboration avec les CLA, le recrutement en quantité et en qualité des arbitres requis au bon déroulement des activités;
- la formation et l'actualisation de leurs connaissances;
- l'évaluation et le développement des arbitres;
- d'apporter son support aux événements régionaux;
- d'assumer le leadership régional de l'arbitrage;
- préside le Comité Régional d'Arbitrage (CRA), et assure le suivi de tous les dossiers relatifs à son secteur;
- liaison avec le Comité Provincial d'arbitrage (CPA)

25.6 Président sortant

Est la dernière personne à avoir complété un mandat de président avant l'élection d'un nouveau président

## ARTICLE 26 – FONCTION DES COMITÉS

26.2 Comité Compétitions

26.2.1 Mandats :

- formuler des recommandations sur la réglementation des compétitions gérées par SAT
- proposer des initiatives et améliorations touchant le secteur compétition
- assurer le développement et la promotion du soccer intérieur
- assurer le suivi de la réforme de la compétition

26.2.2 Composition :

- La personne responsable du comité



- une personne nommée parmi les membres du conseil d'administration
- un représentant délégué par le secteur technique
- directeur général

### 26.3 Collège technique régional

#### 26.3.1 Mandats :

- assurer le suivi du plan d'action du secteur et de recommander les programmes à mettre en place pour permettre la mise en place du plan
- établir les critères, normes et standards pour tous les programmes techniques
- approuver la liste des joueurs et joueuses identifiés pour la politique de soutien aux athlètes
- évaluer les activités et programmes régionaux (Jeux techniques, Programme de sélection régional et Centre de développement régional).

#### 26.3.2 Composition :

- Le directeur technique régional
- Les directeurs techniques de clubs
- Les entraîneurs du Programme de sélection régional

### 26.4 Comité Régional d'Arbitrage

#### 26.4.1 Mandats :

- assurer le suivi du plan de développement du secteur arbitrage.
- recommander les programmes et actions à mettre en place pour permettre la mise en œuvre du plan.
- veiller à l'application des critères relatifs à la formation, à la promotion et au développement des officiels.
- valider les assignations des compétitions régionales, provinciales et internationales qui se tiennent sur le territoire de SAT.

#### 26.4.2 Composition :

- la personne responsable du comité.
- les responsables locaux d'arbitrage.
- directeur général de SAT.

### 26.5 Vacant

## ARTICLE 27 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

27.1 Le conseil d'administration exerce tous les pouvoirs qui en vertu de la Loi des compagnies lui sont expressément réservés ainsi que tous les autres pouvoirs qui en vertu de ladite Loi lui sont dévolus et qu'il n'a pas confiés au comité exécutif.

27.2 Le conseil d'administration a le pouvoir entre deux Assemblées générales annuelles de modifier les règlements de la Corporation. Les modifications sont en vigueur dès leur adoption et elles le demeurent jusqu'à la prochaine Assemblée générale annuelle de la Corporation ou Assemblée générale extraordinaire de la Corporation convoquée à cet effet où elles doivent être ratifiées telle qu'établi à l'article 31 des règlements généraux.

- 27.3 Il recommande les grandes orientations, priorités et objectifs de la Corporation.
- 27.4 Il adopte à la fin de l'exercice financier les états financiers de la Corporation.
- 27.5 Il approuve le budget d'opérations lequel doit être équilibré. En aucun temps, le comité exécutif ne peut recourir à une marge de crédit sans l'approbation du conseil d'administration.
- 27.6 Il forme des commissions spéciales pour étudier tout problème spécifique. Il doit approuver, tout achat, location et acquisition des biens qui non pas été prévus au budget et qu'il jugera nécessaire pour promouvoir et contribuer aux objectifs de la Corporation.
- 27.7 Il doit autoriser toute amélioration, développement, gestion, location, vente, cession ou partage de quelque manière que ce soit, tout ou une partie des avoirs ou des droits de la Corporation, s'il le juge nécessaire.

## **ARTICLE 28 – POUVOIRS DU COMITÉ EXÉCUTIF**

- 28.1 Le comité exécutif a le pouvoir d'établir des règles, de formuler des règlements et prendre des dispositions pour toutes affaires, en autant que les présents règlements généraux ne disposent déjà de ceux-ci.
- 28.2 Pour permettre le bon fonctionnement de la Corporation, le comité exécutif recommande l'engagement du personnel professionnel nécessaire, précise sa fonction, établit sa rémunération et recommande son congédiement s'il y a lieu.
- 28.3 Le comité exécutif a le pouvoir :
- de former des comités
  - d'investir ou de placer l'argent de la Corporation qu'elle n'aura pas un besoin immédiat dans des valeurs et de telles manières qu'il jugera appropriées
  - d'autoriser les paiements prévus au budget approuvé par le conseil d'administration
  - d'indemniser les membres du comité exécutif et du conseil d'administration ou autre employé de la Corporation, de tous frais, pertes et/ou dépenses encourus dans l'exercice de leurs fonctions, à l'exception de ceux imputable à leurs propre manquements ou négligences.

## **ARTICLE 29 – EXERCICE FINANCIER**

- 29.1 L'exercice financier de la Corporation se terminera le 30e jour de septembre de chaque année.

## **ARTICLE 30 – VÉRIFICATEUR**

- 30.1 Les vérificateurs sont nommés par les membres ordinaires et associés en règle de la Corporation lors d'une Assemblée générale annuelle et reste en fonction jusqu'à ce que les membres ordinaires et associés en règle de la Corporation révoquent leur mandat.

## **ARTICLE 31 – MODIFICATION DES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX**

- 31.1 Toute modification des règlements généraux de la Corporation doit être adoptée par le conseil d'administration et approuvé ensuite par les deux tiers (2/3) des voix exprimées représentant la majorité des membres associés et ordinaires présents et en règle, à l'Assemblée générale annuel de la Corporation ou à une Assemblée général extraordinaire convoquée à cet effet.



- 31.2 Tous les membres ordinaires et associés ainsi que les membres du comité exécutif peuvent proposer des modifications aux règlements de la Corporation. Pour qu'une modification puisse être étudiée, elle doit parvenir au bureau de la Corporation au moins trente-cinq (35) jours avant la date de la réunion où elle sera débattue. La Corporation doit envoyer une copie de toutes les modifications reçues à tous les membres impliqués au moins trente (30) jours avant ladite assemblée.
- 31.3 Le texte de toute modification apportée aux règlements doit être transmis par la Corporation dans les trente (30) jours de son adoption à tous les membres ordinaires et associés en règle, ainsi qu'à la Fédération de Soccer du Québec et aux membres du conseil d'administration.

## **ARTICLE 32 – DISSOLUTION DE LA CORPORATION**

- 32.1 La Corporation ne peut être dissoute que si la résolution du conseil d'administration ou des membres de la Corporation proposant la dissolution est acceptée par les quatre-cinquième (4/5) des délégués de membres ordinaires et associés en règle de la Corporation réunis en Assemblée générale spéciale convoquée à cette fin.

En cas de dissolution ou de liquidation, tous les biens restants après paiement des dettes et obligations seront distribués entre les Clubs de soccer en règle de la région Abitibi-Témiscamingue.



## **SECTION II – LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **ARTICLE 33 – JURIDICTION ET CHAMP D'APPLICATION**

- 33.1 Soccer Abitibi-Témiscamingue ci-après désignée SAT régit la pratique du soccer sur le territoire de l'Abitibi-Témiscamingue tel que promulgué par la Fédération de Soccer du Québec et sujet à tout changement apporté par SAT pour répondre aux conditions spécifiques de la région Abitibi-Témiscamingue.
- 33.2 Les présents règlements s'appliquent aux organisations et ligues accrédités par SAT, aux clubs ou regroupements de soccer affiliés auprès de SAT quel que soit la dénomination sous laquelle ils opèrent, ainsi qu'aux dirigeants, administrateurs, entraîneurs, arbitres, joueurs et dirigeants élus ou affiliés auprès de SAT. Ils s'appliquent tant et aussi longtemps qu'ils n'ont pas été amendés ou abrogés sous résolution du conseil d'administration de SAT. Ce dernier peut cependant adopter des règlements spécifiques dérogatoires aux présents règlements en vue de la constitution des Clubs et Regroupements locaux, des Associations omnisports provinciales et des ligues A reconnues par SAT.

### **ARTICLE 34 – AVIS DE MODIFICATION**

- 34.1 Le texte de toute modification apportée aux présents règlements doit être transmis par SAT dans les trente (30) jours de son adoption à tous ces membres ordinaires et associés en règle.

### **ARTICLE 35 – FORMULAIRE**

- 35.1 Pour les fins de gestions des régions des ligues ou regroupements de soccer, des clubs, des dirigeants, des arbitres, des administrateurs, des entraîneurs et des joueurs, la Fédération et SAT mettent à la disposition de ses membres, des formulaires tel que prescrit par la réglementation en vigueur.
- 35.2 Une Association omnisport régionale dument accrédité, doit avoir, en tout temps, une entente signée avec SAT pour être considérée en règle.

## SECTION III - LES MEMBRES

### ARTICLE 36 – ACCRÉDITATION

36.1 SAT accrédite des clubs et des regroupements pour promouvoir le soccer sur les territoires qui leurs sont respectivement reconnus.

Dans une région où aucune Association régionale n'est accréditée, la Fédération peut désigner un membre du conseil pour assumer le rôle d'une Association régionale, ou annexer celle-ci à une autre Association régionale accréditée.

36.2 SAT accrédite des ligues A pour gérer les compétitions de ces classes.

36.3 SAT accrédite les Associations omnisports régionales œuvrant principalement en Abitibi-Témiscamingue.

### ARTICLE 37 – PROCÉDURE ET ACCRÉDITATION

37.1 Tout organisme qui désire être accrédité doit :

- Être constitué en corporation sans but lucratif
- Avoir et fournir annuellement des Règlements généraux qui soient conformes à ceux de SAT et de la Fédération
- Avoir et fournir la liste de membres de son conseil d'administration et une copie du procès-verbal de sa dernière Assemblée générale annuelle et de toute Assemblée générale extraordinaire
- Signer annuellement un protocole d'entente avec SAT
- Tenir des livres sur toutes leurs activités de soccer et fournir annuellement à tous ses membres un état financier vérifié; en cas de litige entre les membres et SAT, le membre sera tenu de fournir un rapport financier.
- Lorsqu'il s'agit d'une nouvelle demande d'accréditation, faire parvenir à SAT, en outre, les documents suivants : une copie de ses lettres patentes ainsi que de ses lettres patentes supplémentaires s'il y a lieu.
- Respecter les règlements de la Fédération et de SAT.

### ARTICLE 38 – RETRAIT D'ACCRÉDITATION

38.1 SAT peut retirer son accréditation à tout membre qui contrevient aux règlements de l'ACS, de la Fédération, de SAT et de ses propres règlements ou si un organisme ne répond plus aux règlements spécifiques prescrits par SAT.

38.2 Ce membre perd alors tous les pouvoirs qui lui sont dévolus en vertu des règlements de la Fédération et de SAT. Les activités de soccer sous sa juridiction pourront être assumées par un membre du conseil ou par tout autre organisme nommé par SAT.

38.3 Pour recouvrer son accréditation, un membre peut se voir exiger, entre autres conditions, le versement d'un cautionnement dont le montant est déterminé par SAT.



## ARTICLE 39 – RÔLES ET FONCTIONS

39.1 Une Association régionale exerce, dans les limites permises par les règlements de la Fédération, les rôles et fonctions suivantes :

- administrer et contrôler les activités de soccer sur le territoire qui lui est reconnu et notamment à cette fin :
- affilier les adeptes de soccer peu importe la classe de compétition
- former les personnes cadres, administrateurs, entraîneurs et arbitres nécessaires à son développement
- voir à l'organisation de ligues et de réseaux régionaux de compétition
- voir à l'organisation d'équipes de sélections régionales
- appliquer sur son territoire les règlements en vigueur de l'ARS de la Fédération et de l'ACS

## ARTICLE 40 – DEVOIRS

40.1 Les devoirs d'une Association régionale sont :

- Réunir tous les clubs et regroupements de soccer inscrits dans les ligues et réseaux d'activités reconnus par elle ou par la Fédération sur son territoire et, à cette fin, procéder à l'enregistrement ou à l'affiliation, selon les procédures prescrites et sur les formulaires prévus à cette fin, par la Fédération : des clubs, des regroupements de soccer, des équipes, des entraîneurs, des dirigeants, des arbitres et des joueurs.
- Faire parvenir au siège de la Fédération au fur et à mesure de leur réception mais au plus tard le 15 avril de chaque année, les bordereaux d'affiliation de tous les clubs, et au plus tard le 1er juin de chaque année, les bordereaux d'affiliation de tous les regroupements de soccer. Lorsqu'il s'agit d'un club ou d'un regroupement de soccer enregistrer pour la première fois, une copie de ses lettres patentes, de ses règlements généraux ainsi que de ses lettres patentes supplémentaires s'il y a lieu.
- Faire parvenir au siège social de la Fédération au fur et à mesure de leur affiliation, mais au plus tard le 1er juillet, la banque de données d'affiliation de tous les entraîneurs, arbitres et joueurs qui ont été enregistrés par les clubs qui lui sont affiliés et remettre les disquettes à jour au plus tard le 15 septembre.
- Assurer les communications entre les clubs et les regroupements de soccer enregistrés sur son territoire et à la Fédération.

## SECTION IV – LES CLUBS ET REGROUPEMENTS DE SOCCER

### ARTICLE 41 – ADHÉSION DES CLUBS

Est reconnu comme club régional affilié à la Fédération l'organisme œuvrant dans le domaine du soccer qui répond aux conditions stipulées aux articles 42.1 à 42.7.

Est reconnu comme club provincial affilié à la Fédération l'organisme œuvrant dans le domaine du soccer qui répond aux conditions stipulées aux articles 42.1 à 42.6 et 42.8.

- 41.1 Être constitué en corporation et être sans but lucratif.
- 41.2 Avoir un conseil d'administration ou un bureau de direction composé d'au moins trois (3) personnes.
- 41.3 Avoir la jouissance d'un terrain de soccer réglementaire.
- 41.4 Avoir compléter annuellement le formulaire prescrit par la Fédération et l'avoir fait parvenir à l'Association régionale accrédité sur le territoire où se trouve son siège au plus tard le premier avril, laquelle l'approuvera si ladite demande est conforme à ses règlements et l'acheminera à la Fédération avant le 15 avril.
- 41.5 Avoir acquitté toutes les cotisations exigées par son Association régionale et par la Fédération
- 41.6 Avoir affilié tous les joueurs, tous les dirigeants et tous les entraîneurs sur son territoire.
- 41.7 Remplir au moins une des conditions suivantes:
  - avoir une équipe juvénile dans trois (3) catégories de U6 à U18
  - avoir deux (2) équipes seniors
  - avoir une équipe senior et deux (2) équipes juvéniles dans deux (2) catégories de U6 à U18
- 41.8 Avoir au moins trois (3) équipes juvéniles dans trois (3) catégories consécutives et une (1) équipe senior de même sexe dans un réseau de compétition supérieur à local.

### ARTICLE 42 – ADHÉSION DES REGROUPEMENTS DE SOCCER

Est reconnu comme regroupement de soccer affilié à la Fédération l'organisme évoluant à l'intérieur de ligues de soccer reconnues qui répond au moins aux conditions suivantes :

- 42.1 Avoir jouissance d'un terrain de soccer réglementaire
- 42.2 Avoir complété annuellement le formulaire d'affiliation prescrit par la fédération et l'avoir fait parvenir à l'association régionale accrédité sur le territoire où se trouve son siège au plus tard le 15 mai, pour la saison d'été et le 15 novembre, pour la saison d'hiver laquelle l'approuvera si ladite demande est conforme à ses règlements et l'acheminera à la Fédération avant le 1er juin (saison été) et le 1er décembre (saison hiver).
- 42.3 Avoir acquitté toutes les cotisations exigées par son Association régionale et par la Fédération.

### ARTICLE 43 – OBLIGATION D’AFFILIÉ SES ÉQUIPES ET SON PERSONNEL

- 43.1 Un club ou regroupement de soccer amateur doit affilier auprès de son Association régionale tous les joueurs, les dirigeants et tous les entraîneurs de son territoire, en complétant le formulaire prescrit par la Fédération et en y joignant le montant de la cotisation fixée. L'affiliation doit être effectuée pour chaque année d'activité.

- 43.2 Un club ou regroupement de soccer amateur doit affilier auprès de son Association régionale toutes ses équipes et doit les inscrire dans une ligue ou un réseau de compétition reconnu par son Association régional et/ou la Fédération.

## **ARTICLE 44 – RENCONTRE AVEC UNE ÉQUIPE NON AFFILIÉE**

- 44.1 À moins d'une permission écrite d'une ARS, de la Fédération ou de l'ACS un club affilié ou un regroupement de soccer affilié ne peut permettre à l'une de ses équipes de participer à une rencontre avec une équipe non affiliée ou dans une compétition non sanctionnée par une ARS, par la Fédération de soccer au Québec ou l'ACS.

## **ARTICLE 45 – FUSION**

- 45.1 La fusion de deux (2) ou plusieurs clubs entraîne pour le club résultant de la fusion l'obligation d'acquitter toute amende ou de purger toute suspension qui a été imposée.
- 45.2 La fusion de deux (2) clubs ou regroupements de soccer, ou le changement de nom, ou de dénomination sociale d'un club ou d'un regroupement de soccer, qui intervient dans le cours d'une saison d'été ou d'hiver, n'a d'effet que pour les fins de l'application des présents règlements qu'au terme de ladite saison.
- 45.3 La fusion de deux (2) clubs ou plusieurs regroupements de soccer ou la fusion d'un regroupement avec un club entraîne les mêmes obligations que spécifiées aux articles 45.1 et 45.2.





# SECTION V – LES GROUPES, CLASSES, CATÉGORIES ET DIVISIONS

## ARTICLE 46 – CATÉGORIES

- 46.1 SAT reconnaît les catégories suivantes :
- Juvénile (18 ans et moins)
  - Seniors (plus de 18 ans)
  - O35 (plus de 35 ans)
- 46.2 Dans le groupe juvénile, SAT reconnaît les catégories suivantes :
- moins de 4 ans
  - moins de 5 ans
  - moins de 6 ans
  - moins de 7 ans
  - moins de 8 ans
  - moins de 9 ans
  - moins de 10 ans
  - moins de 11 ans
  - moins de 12 ans
  - moins de 13 ans
  - moins de 14 ans
  - moins de 15 ans
  - moins de 16 ans
  - moins de 17 ans
  - moins de 18 ans
- 46.3 L'accueil et la fidélisation des joueurs et des joueuses concerne la catégorie U6, et est sanctionné par les clubs dûment affiliés à Soccer Abitibi-Témiscamingue, sur leur propre territoire
- 46.4 Les catégories U8, et U10 forment « l'École de Soccer ». Si toutes les conditions sont réunies, un club doit avoir une école de soccer féminine et/ou masculine
- 46.5 Soccer Abitibi-Témiscamingue organise des festivals régionaux pour les catégories U8/U10
- 46.6 Soccer Abitibi-Témiscamingue organise une ligue régionale (LRSAT) pour les catégories U10 et plus
- 46.7 Chacun des joueurs d'une équipe de vétérans doit être âgé de plus de trente-cinq (35) ans au 1er janvier de l'année d'activité.
- 46.8 Pour répondre à un besoin spécifique, une Ars peut organiser une activité de classe A et/ou locale qui regroupe des joueurs de deux (2) catégories ou groupes différents et doit s'assurer que dans tout cas de double sur classement le joueur fournit une attestation médicale à l'effet qu'il n'encourt aucun danger supplémentaire pour sa santé. Les catégories impliquées doivent se suivre.

## **ARTICLE 47 – RECONNAISSANCE DES CLASSES**

47.1 Les classes reconnues par SAT sont énumérées et définies à l'article #2 des présents règlements.

## **ARTICLE 48 – COMBINAISON DE CLASSE**

48.1 Les ARS peuvent, selon leur niveau de développement, combiner des différentes classes ou catégories dans un réseau de compétition inférieur à la classe AA. Cependant, une équipe ne peut s'inscrire à un tournoi provincial, national ou international dans une classe ou catégorie inférieure à la sienne sans l'approbation de la Fédération.



## SECTION VI – GÉNÉRALITÉS

### ARTICLE 49 – CAS SPÉCIAUX

- 49.1 Tous les cas non prévus aux présents règlements relèveront de la juridiction du comité exécutif de SAT.
- 49.2 Nonobstant tout autre article des règlements généraux, règlements de discipline, où règles de fonctionnement, en tout temps et pour quelque raison que ce soit qu'il juge suffisamment grave, le comité exécutif de la Fédération peut convoquer un membre, dans un délai approprié à la situation et appliquer les sanctions prévues dans le règlement de discipline de SAT ou d'autre sanction qu'il jugera appropriée.
- 49.3 Toute décision valide prise ou entérinée ne peut être remise en question que si la majorité des membres du conseil en règle donne leur approbation.
- 49.4 Toute décision valide prise ou entérinée ne peut être remise en question que si la majorité des membres du comité exécutif donne leur approbation.
- 49.5 Tout intérêt perçu sur les cautionnements sera utilisé pour les opérations de SAT.
- 49.6 Dans tous les cas où l'on réfère à une permission et/ou approbation et/ou autorisation de SAT, cette permission et/ou approbation et/ou autorisation doit être donnée par un membre du comité exécutif de SAT pour qu'elle soit valable.
- 49.7 Sous réserve de ce qui suit, SAT ne refusera pas d'homologuer, si besoin est, les compétitions jouées sur les terrains comportant des lignes synthétiques, en autant que ces terrains soient conformes, selon tout autre critère et normes fixées. SAT se réserve le droit de ne pas homologuer les activités internationales, pancanadiennes, et provinciales, eu égard à la nécessité d'obtenir, pour celle-ci, l'autorisation de la FIFA, de l'ACS ou de la Fédération de soccer du Québec.
- 49.8 À moins de mention spécifique dans un document officiel de la FIFA, CONCACAF, ACS ou de la Fédération, stipulant l'acceptation d'un matériel utilisé dans l'équipement des joueurs ainsi que dans l'équipement ou démarcation d'un terrain de soccer et/ou de son entourage, SAT permettra l'utilisation d'autre matériel, seulement s'il est prouvé, hors de tout doute, que le matériel est sécuritaire.

## **ARTICLE 50 – CALCUL DES DÉLAIS**

- 50.1 Dans tous les délais prévus dans les règlements ou politiques de SAT, le jour qui marque le point de départ n'est pas compté; le jour qui marque le point d'arrivée est compté. Si le jour d'arrivée tombe un jour férié, le délai est prolongé au premier jour ouvrable suivant.

## **ARTICLE 51 – DEMANDE D'INFORMATION**

- 51.1 Toute demande d'information et de vérification adressée à SAT devra être accompagnée de documents pertinents ou preuves à l'appui pour que SAT effectue son traitement. Des frais pourront être exigés.

## **ARTICLE 52 – PÉNALITÉS**

- 52.1 Un club ou regroupement de soccer qui remettra en retard à SAT un ou plusieurs des documents couverts aux articles #15 et #41.4 des règlements généraux se verra imposer une amende automatique de 250\$.

Des montants additionnels seront facturés :

- après un (1) mois de retard : 500\$
- après deux (2) mois de retard : 1000\$
- après trois (3) mois de retard : 1500\$
- après quatre (4) mois et ce, pour chacun des autres mois : 2000\$

Les montants ainsi perçus par SAT, seront affectés aux demandes d'aide financière pour les athlètes de Soccer Abitibi-Témiscamingue.

## **ARTICLE 53 – RÉINTÉGRATION**

- 53.1 Des frais d'administration de 125\$ seront imposés lors de la réintégration d'un club ou individu qui a été suspendu, après quatre-vingt-dix (90) jours, pour non-paiement de factures.